

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**COMMUNE LE THOLONET
13100****Arrêté de Monsieur le Maire n°143/22****ARRETE PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DU
TERRAIN CITY STADE – PARC SPORTIF**

Le Maire du Tholonet,

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents au pouvoir du Maire,

VU la loi 82-6213 du 21 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi de janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et personnes,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements mis à disposition du public au sein du city stade.

ARRETE**Article 1- Accessibilité**

Le City stade permet l'installation et la pratique de plusieurs sports. Le City stade est ouvert tous les jours et n'est pas surveillé. Il est situé au parc des sports du Tholonet - un espace de loisirs. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. Un parking à proximité est à disposition des utilisateurs, y compris les deux roues.

L'accès au city stade et son utilisation sont formellement interdits :

- Aux enfants de moins de 36 mois

Le city stade est propriété de la commune. Il est mis à disposition prioritairement :

- Du groupe scolaire Jean Vincent,
- Du centre aéré et de l'espace jeune,
- Des jeunes et adultes en accès libre.

Les utilisateurs doivent s'entendre entre eux pour que tous puissent bénéficier de cette installation. Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux et solidaire.

Article 2 - Horaires

- Période Hivernale : l'accès est autorisé de 8H à 20h00
- Période Estivale : l'accès est autorisé de 8H à 22h00

En dehors de ces horaires, aucune activité n'est autorisée sur le city stade

La Mairie se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès d'une bonne utilisation en toute sécurité de l'équipement et de fermer l'accès au city stade selon les conditions météorologiques (neige, vent violent, pluies).

Article 3 - Description et utilisation des équipements

Le City stade permet l'installation et la pratique de plusieurs sports. Il est uniquement destiné et conçu pour la pratique d'activités ludiques et sportives comme le football, le hand-ball, le basket-ball, le volley-ball, le tennis et le hockey.

Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : roller, planches à roulettes, vélos, autres véhicules à roues ou engins à moteur. Les boules de pétanque et toute pratique liée aux sports de boules est interdite

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. L'absence d'équipement adapté entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur. La municipalité ne peut être rendue responsable pour tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 4 - Condition d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles autorisées à l'article 3. L'équipement ne peut être modifié, faire l'ajout d'obstacle, de structure, de matériels non adaptés ou hors normes. Toute personne présente sur le terrain doit respecter :

- Les riverains en évitant toute nuisance sonore,
- Le matériel mis à disposition,
- Laisser les lieux propres.

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

De manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres. Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois) ne peuvent être organisées sans autorisation de la municipalité, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site est réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation est interdite pendant la durée de la manifestation.

Il est formellement interdit :

- de fumer à l'intérieur et aux abords de l'équipement,
- de grimper sur la structure ou sur les filets,
- de se suspendre au cercle de basket,
- de porter de chaussures à crampons, les chaussures devront être adaptées à la pratique sportive,
- de porter des bijoux, ceux-ci pouvant se coincer et causer des blessures,

- de faire du feu ou barbecue,
- de manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes.

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

Article 5- Responsabilité

Les activités pratiquées par les utilisateurs le sont à leur risque et périls, et sous leur seule responsabilité ou celle de leurs parents ou accompagnateurs, aucune surveillance n'étant assurée par du personnel municipal. La commune du Tholonet décline toute responsabilité en cas d'accident ou pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations en particulier en cas d'accident ou de vol.

EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR immédiatement :

Le Samu : 15

Les pompiers : 18 ou 112

La gendarmerie : 17

Article 6- Application

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des services, la Police municipale, Monsieur le Major de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voies réglementaires, affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 - Délais de recours

En application du décret n° 65-29 du 11/01/1965, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de la date de la notification du présent arrêté. Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la somme en vigueur au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'Article 1635bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n° 2011-1202 du 28/09/11.

Le Tholonet, le 02 novembre 2022

Le Maire,
Vincent LANGUILLE

